

Unité départementale du Loiret
3 rue de Carbone
45072 Orléans Cedex 2

Orléans, le 23/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LECLERC/ADIS (Le Gué Pigeon)

Lieu dit Le Gué Pigeon
140 rue Jean Monnet
45200 Amilly

Références : 497 / 2024
Code AIOT : 0010009882

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/10/2024 dans l'établissement LECLERC/ADIS (Le Gué Pigeon) implanté Lieu dit Le Gué Pigeon 140 rue Jean Monnet 45200 Amilly. L'inspection a été annoncée le 12/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LECLERC/ADIS (Le Gué Pigeon)
- Lieu dit Le Gué Pigeon 140 rue Jean Monnet 45200 Amilly
- Code AIOT : 0010009882
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement LECLERC / ADIS (Le Gué Pigeon) à Amilly exploite un dépôt d'hydrocarbures ainsi

qu'une station service non ouverte au public. Les camions de la société LECLERC s'approvisionnent au dépôt pour réaliser les tournées de ravitaillement.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Agent d'exploitation nommément désigné	Arrêté Préfectoral du 20/08/2009, article 8.1.4	Demande d'action corrective	2 mois
7	Moyens de protection	Arrêté Préfectoral du 20/08/2009, article 7.5.1	Demande d'action corrective	2 mois
9	Systèmes de détection de fuite	Arrêté Préfectoral du 20/08/2009, article 8.2.3	Demande d'action corrective	2 mois
11	Décanteur-deshuileur	Arrêté Préfectoral du 20/08/2009, article 4.3.7	Demande d'action corrective	2 mois
13	Niveau de remplissage des réservoirs	Arrêté Préfectoral du 20/08/2009, article 7.4.6	Demande d'action corrective	2 mois
14	Etanchéité des zones de chargement déchargement	Arrêté Préfectoral du 20/08/2009, article 7.4.6	Demande d'action corrective	2 mois
17	Dispositifs de mise à la terre - chargement	Arrêté Préfectoral du 20/08/2009, article 8.1.6	Demande d'action corrective	2 mois
18	Dispositifs de mise à la terre - déchargement	Arrêté Préfectoral du 20/08/2009, article 8.1.6	Demande d'action corrective	2 mois
19	Equipements abandonnés	Arrêté Préfectoral du 20/08/2009, article 1.5.3	Demande d'action corrective	2 mois
20	Déclaration GERP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-II	Demande d'action corrective	6 mois
21	Confinement des eaux potentiellement polluées	Arrêté Préfectoral du 20/08/2009, article 7.4.2	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	du dépôt	article 49	
3	Quantités réceptionnées et délivrées	Arrêté Préfectoral du 20/08/2009, article 8.2.3	Sans objet
4	Maintien en conformité des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 20/08/2009, article 7.3.3	Sans objet
5	Consignes générales d'intervention	Arrêté Préfectoral du 20/08/2009, article 7.5.5	Sans objet
6	Moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 20/08/2009, article 7.5.1	Sans objet
8	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 20/08/2009, article 7.3.6	Sans objet
10	Maintien en conformité des extincteurs	Arrêté Préfectoral du 20/08/2009, article 8.2.3	Sans objet
12	Conformité des flexibles	Arrêté Préfectoral du 20/08/2009, article 8.1.6	Sans objet
15	Accès et voiries	Arrêté Préfectoral du 20/08/2009, article 7.3.1 et 7.3.1.1	Sans objet
16	Produit absorbant disponible	Arrêté Préfectoral du 20/08/2009, article 8.1.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Agent d'exploitation nommément désigné

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2009, article 8.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Agent d'exploitation nommément désigné
Prescription contrôlée : L'utilisation des appareils de distribution et de remplissage en liquides inflammables doit être assurée par un agent d'exploitation, nommément désigné par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats :

Constat [PDC n°1] : L'exploitant n'a pas nommément désigné un agent d'exploitation ayant connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Etat des stocks du dépôt

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks du dépôt
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : Vu : Etat des stocks de fioul, fioul grand froid (FGF) et gasoil présents dans les cuves enterrées du sites. Ce dernier est édité tous les mois. Vu : la dernière actualisation du classement de l'établissement établie par lettre préfectorale du 29 juillet 2015 faisant suite au courrier de l'exploitant du 31 mai 2015 se positionnant sur les activités exercées sur le site. La rubrique 4734 ne mentionne pas, dans la description faite des activités autorisées, la présence d'un stockage de gasoil. Toutefois, ce stockage a toujours été présent sur le dépôt. Il a été rappelé par l'exploitant dans son courrier et constaté par l'inspection des installations classées lors de la dernière visite d'inspection du 21 avril 2015. Cette erreur fera l'objet d'une nouvelle actualisation du classement de l'établissement. Vu : plan des cuves enterrées du dépôt. Postérieurement à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis : - un plan complémentaire présentant les autres stockages du site associés au magasin (dont huiles, lubrifiants) et au centre auto (stockage de pneumatiques et batteries), auquel il a joint un état des stocks complémentaires de ces matières. - les fiches de données de sécurité des produits inflammables stockés sur le site. Absence d'écart constaté sur [PDC n°2].

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Quantités réceptionnées et délivrées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2009, article 8.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Quantités réceptionnées et délivrées
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de fournir à tout instant une estimation des volumes stockés ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées - quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.
Constats : Vu : Etat des stocks de fioul, fioul grand froid (FGF) et gasoil présents dans les cuves enterrées du sites. Ce dernier est édité tous les mois. Vu : Etat mensuel des achats et des ventes du dépôt. Vu : plan des cuves enterrées du dépôt. Absence d'écart constaté sur [PDC n°3].
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Maintien en conformité des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2009, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Maintien en conformité des installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : Vu : rapport de vérification périodique des installations électriques émis par Bureau Veritas suite à la visite menée en 2024. Le rapport fait état de deux observations dont une annotée comme "fait". La seconde observation porte sur les équipements non utilisés de la station et a été relevé la première fois en 2019. Pour autant, le Q18 émis en 2023 ne conclue pas à la présence d'un risque d'incendie et d'explosion.

L'exploitant pourra utilement obturer les presses étoupes des moteurs inutilisés, comme préconisé par l'organisme en charge de la vérification des installations électriques. Absence d'écart constaté pour le [PDC n°4].
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant pourra utilement obturer les presses étoupes des moteurs inutilisés, comme préconisé par l'organisme en charge de la vérification des installations électriques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Consignes générales d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2009, article 7.5.5
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes générales d'intervention
Prescription contrôlée :
Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.
Constats :
Vu : attestations de formations du personnel sur RIA et extincteurs menées en 2024. Vu : consignes de sécurité en cas d'incendie, de débordement, de fuite ou d'accident sur l'installation. Vu : consignes affichées au poste de dépotage pour la réalisation des opérations de chargement et de déchargement. Absence d'écart constaté sur le [PDC n°5].
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2009, article 7.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs
Prescription contrôlée :
L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.
Constats :
Vu : extincteurs type ABC 50 kg à proximité des installations. Absence d'écart constaté sur [PDC n°6].
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens de protection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2009, article 7.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Mur coupe-feu
Prescription contrôlée : Un mur coupe feu de degré de stabilité 2 heures, d'une hauteur de 2,5 mètres, d'une longueur de 28 mètres, est installé le long de la propriété Nord, parallèle à la longueur des aires de dépotage et de chargement.
Constats : Vu : mur coupe-feu présent en limite de propriété. Présence d'une végétation importante et de défaut dans le linéaire du mur. Constat [PDC n°7] : Le mur coupe-feu 2h positionné en limite de propriété présente des joints en plastique et des fissures, susceptibles de remettre en cause le caractère REI 120 de l'ouvrage. La bordure du mur coupe-feu doit faire l'objet d'un entretien (végétation haute et dense).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2009, article 7.3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Maniement des extincteurs
Prescription contrôlée : Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.
Constats : Vu : attestations de formations du personnel sur RIA et extincteurs menées en 2024. Vu : attestation SSIAP2 de deux salariés. Absence d'écart constaté sur [PDC n°8].
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Systèmes de détection de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2009, article 8.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification de bon fonctionnement
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre

l'incendie mis en place [...]. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.
Constats : Vu : présence de 7 détecteurs de fuite : sur les 5 réservoirs enterrés à double enveloppe pour le stockage de carburant, et sur les 2 réservoirs enterrés double enveloppe de 15 et 30 m3 utilisés comme dispositif de rétention des eaux d'extinction incendie ou en cas d'épandage accidentel. Vu : PV de vérification du bon fonctionnement des 7 détecteurs de fuite par TSG FRANCE qui dispose de l'accréditation COFRAC n° 3-0554 rev13 en vigueur. Constat [PDC n°9]: L'exploitant ne justifie pas d'une vérification périodique des équipements de sécurité suivants : alarmes de niveau haut, obturateur automatique du décanteur deshuileur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Maintien en conformité des extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2009, article 8.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Maintien en conformité des extincteurs
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place [...]. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.
Constats : Vu : date de vérification des extincteurs. Vu : les extincteurs sont présents, accessibles et adaptés au risque à défendre (feux d'hydrocarbures liquides). Absence d'écart constaté sur [PDC n°10]
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Décanteur-deshuileur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2009, article 4.3.7
Thème(s) : Risques accidentels, Fonctionnement et entretien
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales sont traitées au moyen d'un décanteur séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Le décanteur-séparateur doit être nettoyé par une société habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. La société habilitée doit fournir La preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés,

Constats : Vu : Bordereau de suivi de déchets dangereux TRACKDECHETS par SGA Meyer pour 5 tonnes de déchets code 13 05 07*. L'exploitant précise que le bordereau concerne les 7 séparateurs d'hydrocarbures présents sur l'ensemble des entités LECLERC (DRIVE, hypermarché, station-service [ICPE], centre Auto [ICPE]). Ces dernières doivent disposer de numéros SIRET différents et sont considérées comme des producteurs différents. Dès lors le regroupement de déchets de producteurs différents <u>avec perte de traçabilité</u> nécessite l'émission d'un bordereau de suivi de déchets de "collecte en petites quantités" dit "bordereau d'annexe 1". Constat[PDC n°11]: L'exploitant doit se rapprocher de la société SGA MEYER pour l'émission d'un bordereau d'annexe 1 correspondant à un bordereau de suivi de déchets de "collecte en petites quantités" pour la collecte, le transport et le traitement final de ses déchets issus du curage des séparateurs hydrocarbures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Conformité des flexibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2009, article 8.1.6
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité des flexibles
Prescription contrôlée : [...] Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. [...] Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : Lors de la visite, l'inspection des installations classées a assisté à une opération de déchargement (retour au dépôt d'un résiduel de citernes en fin de tournée). Vu : les flexibles sont en bon état (sur le camion). Absence de flexible sur l'installation de distribution (équipements fixes articulés uniquement). Vu : grille d'entretien par camion des équipements embarqués (dont flexibles). Les flexibles ont été changé les 21/07/2020 et 06/01/2022, avec une périodicité maximale indiquée à 6 ans. Absence d'écart constaté sur [PDC n°12].
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Niveau de remplissage des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2009, article 7.4.6
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi et alarme
Prescription contrôlée :

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Constats :

Vu : la centrale de gestion des stocks présente en salle de pause des salariés du centre Auto ;

Vu : les équipements déportés présents à la station et permettant de renseigner les volumes de chargement et/ou de déchargement préalable aux opérations.

Les opérations de déchargement (hors retours des résiduels de fin de tournée) sont effectuées par camion de la société SOTRAPID (capacité maximale de 38 m3).

L'exploitant indique que les réservoirs sont pourvus de jaugeurs qui déclenchent une alarme en salle de pause des salariés, dans le centre auto, lorsque le niveau atteint 80 % du volume total de la cuve. Aucune indication sonore et/ou visuelle n'est présente au niveau de la station pour prévenir d'un risque de débordement.

L'exploitant indique que le déchargement est gravitaire (absence de pompe de déchargement).

L'installation n'apparaît pas pourvu d'une sonde de niveau haut, ni d'un système technique de type "sonde anti-débordement" (sonde de niveau très haut) permettant de prévenir tout sur-remplissage des réservoirs. A noter qu'en l'absence de pompe de transfert de carburant, un arrêt automatique de l'équipement de remplissage des réservoirs n'est pas envisageable à ce stade.

L'exploitant précise que les commandes de carburants auprès de SOTRAPID ne sont déclenchées que lorsque le vide dans les cuves enterrées le permet. Par ailleurs, les cuves de FOD sont reliées entre elles et les cuves FGF également, ce qui est de nature à limiter les risques de débordement.

Vu : consigne "mesure à prendre en cas d'alarme sonore de niveaux"

Aucune consigne ou procédure formalisée n'indique cette mesure organisationnelle.

Constat [PDC n°13]: L'exploitant n'est pas en mesure de justifier des mesures organisationnelles mises en place pour prévenir les risques de débordement de cuve lors d'un déchargement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Etanchéité des zones de chargement déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2009, article 7.4.6

Thème(s) : Risques accidentels, Etat de la rétention

Prescription contrôlée :

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Constats :

Vu : aires de chargement et de déchargement de la station service, qui présente des fissures et de marques de vieillissement.

Constat [PDC n°14] : Les zones de rétention (dont bordures) des aires de chargement et de l'aire

de déchargement des camions nécessitent d'être ré-étanchées pour assurer le confinement et la collecte de tout épandage éventuel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : Accès et voiries

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2009, article 7.3.1 et 7.3.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Accès et voiries
Prescription contrôlée : L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. Article 7.3.1.1. Caractéristiques minimales des voies Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes : - largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres, - rayon intérieur de giration: 11 mètres, - hauteur libre : 3,50 mètres [...]
Constats : Vu : voiries et accès à la station service. Absence d'écart constaté sur [PDC n°15].
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Produit absorbant disponible

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2009, article 8.1.6
Thème(s) : Risques accidentels, Produit absorbant disponible
Prescription contrôlée : Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixants où en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle.....).
Constats : Vu : présence de stocks de sables permettant l'absorption de liquides inflammables ou polluants éventuellement épandus à la station.

Absence d'écart constaté sur [PDC n°16].
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Dispositifs de mise à la terre - chargement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2009, article 8.1.6
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de mise à la terre
Prescription contrôlée : Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions citerne [...]
Constats : Vu : Présence d'un dispositif de mise à la terre avec pince pour chaque poste de chargement camion. Constat[PDC n°17]: Le dispositif de mise à la terre associé à l'aire de chargement des camions en fioul est endommagé. En l'état, la mise à la terre du camion lors des opérations n'apparaît pas assurée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 18 : Dispositifs de mise à la terre - déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2009, article 8.1.6
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de mise à la terre
Prescription contrôlée : Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions citerne [...] Les opérations de remplissage ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des réservoirs mobiles.
Constats : Lors de la visite, l'inspection des installations classées a assisté à une opération de déchargement (retour au dépôt d'un résiduel de citernes en fin de tournée). Lors de cette opération de déchargement, le camion n'est pas mis à la terre. L'opérateur en charge précise que cette mise à la terre n'est pas nécessaire d'après la formation qu'il a reçue. <u>La mise à la terre est nécessaire lors des opérations de chargement et de déchargement pour assurer l'écoulement des charges électrostatiques générées par le mouvement des fluides et prévenir tout risque d'inflammation.</u> Constat [PDC n°18] : L'exploitant ne met pas à la terre les camions lors des opérations de déchargement pour retour des résiduels en cuve.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 19 : Equipements abandonnés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2009, article 1.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements abandonnés
Prescription contrôlée : Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur utilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.
Constats : L'exploitant indique que le déchargement est gravitaire (absence de pompe de déchargement). Une pompe de déchargement, présente sur l'installation, est en panne depuis plusieurs années. Pour des raisons de coûts, elle n'a pas été remplacée. Constat [PDC n°19] : L'exploitant doit assurer l'évacuation des équipements mis à l'arrêt.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 20 : Déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-II
Thème(s) : Situation administrative, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : - les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/an. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : - les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/an. Cette déclaration comprend : - la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe « de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée » ; - la quantité par nature du déchet ; - le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ; - le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV.
Annexe I : Liste des établissements a) Etablissements exerçant une des activités listées ci-dessous : - installations classées soumises à autorisation ou enregistrement, à l'exclusion des élevages, sauf

les installations relevant de la rubrique 3660 ; [...]
Constats :
Constat [PDC n°20]: L'exploitant n'a pas satisfait à ses obligations de déclaration sous l'application GEREPA au regard du seuil annuel de 2 tonnes de déchets dangereux produits.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 21 : Confinement des eaux potentiellement polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2009, article 7.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : [...] Une ou plusieurs cuves de rétention, d'un volume global minimum de 410 m ³ , sont réservées à la récupération des déversements accidentels de liquides inflammables et des eaux d'extinction incendie.
Constats : Sur plan, il est constaté la présence de deux cuves de rétention enterrées respectivement de 15 m ³ et 30 m ³ . Lors de la visite sur le site, les trappes de visite sont constatées au sol. La cuve de 15 m ³ est celle associée à la zone de chargement. Elle est raccordée au séparateur d'hydrocarbures pourvu d'un obturateur automatique dont le déclenchement entraîne la montée en charge du réseau et le remplissage du volume de confinement. La cuve de 30 m ³ est associée à la zone voirie et parking. L'exploitant indique qu'il effectue la vidange de la cuve 30 m ³ lorsque le volume atteint 50 % de la pleine capacité. Ce seuil de 50 % permet d'assurer, dans les cuves, 30 m ³ de confinement uniquement au lieu des 40 m ³ requis par l'arrêté préfectoral d'autorisation. <u>Sauf à démontrer qu'un volume de 10 m³ peut être stocké dans les réseaux (caniveaux, séparateurs, etc.), le seuil de 50% de remplissage de la cuve 30 m³ déclenchant une vidange devra être revu.</u> Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant indique avoir réalisé une demande de vidange mais l'intervention n'a pas encore été réalisée. La cuve 30 m ³ est remplie à hauteur de 20 m ³ . Vu : devis de la société SGA MEYER pour "le pompage des eaux dans une cuve de stockage" en date du 20/09/2024. Constat [PDC n°21] : Le volume de confinement requis de 40 m ³ n'est pas assuré le jour de la visite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sauf à démontrer qu'un volume de 10 m ³ peut être stocké dans les réseaux (caniveaux, séparateurs, etc.), le seuil de 50% de remplissage de la cuve 30 m ³ déclenchant une vidange, devra être revu.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois